

Décision de la Présidence

Il y a au *Feuilleton* de nombreux articles dont il a été donné avis et qui n'ont pas encore été débattus. Le secrétaire parlementaire a émis l'opinion que les travaux des jours désignés sont différents.

Tout en reconnaissant que les travaux des subsides ont, à certains égards, un caractère distinctif, il me semble qu'il faille suivre les pratiques habituelles à moins que les règles en la matière soient explicites. Tel est le cas pour les avis.

Il est permis à tout député de l'opposition de déposer une motion qui pourrait être débattue un jour réservé à l'opposition. Normalement, les députés déposent des motions pour étude, un jour de l'opposition le plus tard possible, après que le gouvernement a désigné ce jour. Mais cela n'exclut pas qu'on ait le droit de donner avis d'une motion de subsides bien avant le jour désigné. C'est effectivement ce qui s'est produit.

En 1982, une motion pour étude un jour de l'opposition, qui avait été déposée le 11 février, est restée au *Feuilleton* pendant près de six semaines, au cours desquelles il y eut trois jours réservés à l'opposition, pour être finalement abordée le dernier jour désigné de la période des subsides, qui s'est terminée vers la fin de mars. Il est peut-être inhabituel qu'une motion pour étude un jour de l'opposition soit déposée bien avant le jour désigné, mais cela n'est pas interdit par nos règles, ni par nos usages.

Le secrétaire parlementaire a posé, en deuxième lieu, une question au sujet de l'esprit de l'alinéa 81(12c) du Règlement, qui donne au Président, les jours désignés, le pouvoir de choisir entre les motions, lorsqu'il a été donné avis de plusieurs motions de l'opposition en vue de leur étude ces jours-là. Selon le secrétaire parlementaire, cet alinéa du Règlement visait à tenir compte des cas où les deux partis de l'opposition auraient donné avis de motions, mais que l'article n'entendait pas qu'un parti puisse faire inscrire au *Feuilleton* plusieurs avis, ou le même avis mais au nom d'un autre député.

La reconnaissance de deux partis de l'opposition n'est pas explicitement prévue dans le Règlement. Par le passé, les Présidents ont indiqué qu'ils avaient choisi les motions en tenant compte de la répartition des partis de l'opposition. Mais cela ne couvre pas toute la question du choix des motions.

Il peut être nécessaire de tenir compte d'autres considérations, en particulier dans les cas où il y a plusieurs avis, dont certains pourraient émaner de députés du même parti. Le Président peut, le moment venu de prendre une décision finale, tenir compte de la date de l'avis, du parrain de la motion, du sujet soulevé et du fait

qu'il s'agit ou non d'une motion pouvant faire l'objet d'un vote.

Je conviens donc avec le secrétaire parlementaire que les partis politiques sont des facteurs qui interviennent dans la décision, mais je dois ajouter que ce n'est pas le seul critère considéré, et ce n'est pas non plus forcément le plus important, et, ainsi que je l'ai dit plus tôt, il n'y a rien dans le Règlement qui limite de quelque façon le nombre d'avis qu'on peut donner.

[Français]

La troisième question du secrétaire parlementaire se rapportait au retrait d'un avis de motion. Il demande si le Règlement permet «de retirer un ou la totalité de ces avis de motions sans le consentement de la Chambre». La réponse à cette question est simple: le Règlement le permet. Tant qu'une motion n'a pas été présentée à la Chambre, tant que la Chambre n'en est pas régulièrement saisie, il ne s'agit encore que d'un simple avis et son parrain a encore le loisir d'en obtenir unilatéralement le retrait. Le parrain de l'avis de motion pourrait même refuser de proposer la motion au moment de l'appel de cet article de l'ordre du jour; l'avis serait alors rayé du *Feuilleton*. Dès que la Chambre en est saisie, toutefois, la motion devient sa propriété et son consentement est requis pour que la motion puisse être retirée et ne soit pas étudiée davantage ou ne fasse pas éventuellement l'objet d'une décision.

• (1110)

[Traduction]

Les autorités sont formelles sur ce point. Beachesne, Bourinot et May confirment que les députés ont le droit de retirer leurs avis de motions tant que ceux-ci n'ont pas été proposés à la Chambre. Voyez, par exemple, le commentaire 398 de la 5^e édition de Beachesne, à la page 146, et la 4^e édition de Bourinot, où on peut lire ceci, à la page 144:

le député peut retirer son avis de motion n'importe quand en signalant son intention au greffier de la Chambre. . .

Les usages britanniques sont comparables aux nôtres pour ce qui concerne le retrait des avis, et je renvoie à cet égard les députés aux pages 353 et 377 de la 20^e édition de May. Le retrait des avis de motions se fait habituellement au moyen d'une lettre adressée au greffier et portant la signature du député concerné.

Dans la quatrième question qu'il pose, le secrétaire parlementaire me demande de traiter du pouvoir de sélection prévu à l'alinéa 81(12c) du Règlement. Au cours des vingt ans où cette règle a figuré dans notre Règlement, ce n'est que rarement que la présidence a été